

PREFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise*

Décision n° DRIEE-UD95-007-2019 du 18 octobre 2018
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 3 octobre 2019, relative au projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) de mâchefers exploitée par SUEZ RV ENERGIE, sur le territoire de la commune d'Argenteuil (95) ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation d'une part, de la capacité de traitement de l'IME de 10 t/j, et d'autre part, en l'augmentation du pourcentage de mâchefers en provenance d'autres UVE que celle d'Argenteuil de 10 % à 20 % ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de plateforme de traitement de mâchefers a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 ;

Considérant que le dossier de demande de modification déposé dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, annexé à la demande d'examen au cas par cas précitée, ne conclut pas à une modification substantielle des installations exploitées ;

Considérant que le périmètre de l'établissement n'est pas modifié ;

Considérant que les nuisances et les impacts sur l'eau, l'air, le bruit et le trafic routier ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 15 octobre 1999 ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant que les mâchefers peuvent provenir d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères d'Île-de-France mais que les mâchefers proviennent en priorité de l'usine d'incinération d'ordure ménagères d'Argenteuil ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet du Val d'Oise qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer les modifications apportées à l'installation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) de mâchefers exploitée par SUEZ RV ENERGIE, sur le territoire de la commune d'Argenteuil (95).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale

Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.